

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-Yon, le 3 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANIMALIA VILLAGE

La Haute Monière
85660 SAINT PHILBERT DE BOUAINE

Nos Références : 24-0731 CD/KM
Code AIOT : 0058503343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2024 dans l'établissement ANIMALIA VILLAGE, implanté La Haute Monière à Saint-Philbert-de-Bouaine (85660). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANIMALIA VILLAGE
- La Haute Monière - 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine
- Code AIOT : 0058503343
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pension canine est répertoriée par récépissé de déclaration du 7 février 1991 délivré à Madame DERIGNON puis par preuve de dépôt pour changement d'exploitant n° A-1-56IMGALJC du 13 avril 2021 pour 30 chiens adultes.

La pension canine comprend 2 blocs de 10 boxes chacun, 5 autres boxes, un local cuisine, un parc d'ébat.

Le jour de l'inspection, 6 chiens adultes étaient présents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée ".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	conforme
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	conforme
3	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	conforme
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	conforme
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	conforme
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	conforme
9	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	conforme
10	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	conforme
11	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	conforme
13	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	conforme
14	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	conforme
15	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	conforme
16	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	conforme
17	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	conforme
18	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	conforme
19	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	conforme
20	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	conforme
21	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	conforme
22	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	conforme
23	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pension canine est en très bon état de propreté.

Quelques petites anomalies ont été constatées comme l'absence des fiches de données de sécurité, l'absence de bacs de rétention et la vérification des extincteurs qui n'a pas été effectuée en février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : La pension canine est à distance réglementaire vis à vis des tiers. Aucun puits ni forage à moins de 35 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
Constats : La pension canine est très bien intégrée dans le paysage, en pleine campagne. Les boxes sont en béton et le parc d'ébat est engazonné et arboré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est parfaitement accessible aux véhicules d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Les boxes sont correctement ventilés, aucune odeur n'a été constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La pension canine dispose de caméra de surveillance. De plus, les propriétaires habitent sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement ne sont pas présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : La pension canine est en très bon état de propreté. Les boxes sont très propres sans aucune déjection solide, ni effluents liquides. Le parc d'ébat est également très propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Trois extincteurs sont présents sur le site, un à l'entrée des boxes, un dans le couloir d'une partie des boxes et un autre dans la cuisine attenante aux boxes. L'entretien des extincteurs est fait par la société "Eurofeu". La dernière vérification a été effectuée en février 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Les numéros d'appels d'urgence et les consignes de sécurité sont bien affichés dans la cuisine proche des boxes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : La dératisation est effectuée par la société "Farago", 4 fois par an, en disposant des pièges tout autour des boxes. Leur dernier passage date du 4 mars 2024 (document présenté le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : L'ensemble de la pension est complètement clôturé par un grillage rigide empêchant la fuite des chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Les produits dangereux ne sont pas disposés dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les sols des boxes et les installations d'évacuations des effluents liquides sont maintenus en bon état de propreté et d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage sont évacuées par des rigoles d'évacuation vers une fosse fermée par un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées par des gouttières vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les effluents solides et liquides sont stockés dans une fosse enterrée et fermée par un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none">- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

Les effluents liquides et les déjections canines sont dirigés vers la fosse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

Constats :

La fosse est fermée par un capot et est vidée dès que cela est nécessaire par la société "Dubillot".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constats :

Aucun rejet d'effluents n'a été constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 74

Thème(s) : Élevage, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Constats :

Les déchets sont triés et évacués par la collecte des ordures ménagères et des bacs jaunes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Si un chien venait à décéder au sein de la pension, les propriétaires du chien seraient immédiatement prévenus et ce dernier serait amené chez le vétérinaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Les chiens n'ont aucun visé sur la voie publique et sont pour la plupart rentrés la nuit dans leur box.

Il arrive que certains chiens ne soient pas rentrés dans leur box la nuit, cependant aucune plainte d'aboiement n'a été enregistrée auprès du service des ICPE depuis l'ouverture de la pension.

Les premiers tiers habitent à plus de 400 mètres de la pension.

De plus, les propriétaires de la pension habitent sur place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Les numéros d'appels d'urgence et les consignes de sécurité sont bien affichés dans la pièce "cuisine".

Type de suites proposées : Sans suite

